

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 2014 56^{ème} année **N°1322**

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

03 Octobre 2014 Décret n°197-2014 instituant une journée chômée et payée.....813

Actes Divers

27 Septembre 2014 Décret n°195-2014 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre
exceptionnel.....813

28 Septembre 2014 Décret n°196-2014 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre
exceptionnel.....813

15 Octobre 2014 Décret n°199-2014 portant ratification de l'amendement au Protocole
de Montréal relatif à la convention de Vienne sur la protection de la
couche d'Ozone, adopté à Beijing en décembre
1999.....814

- 16 Octobre 2014 Décret n°203-2014 portant nomination du Chef d'Etat – Major Particulier du Président de la République.....814
- 16 Octobre 2014 Décret n°204-2014 portant nomination du Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation.....814

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 17 Septembre 2014 Décret n°2014-140 modifiant certaines dispositions du décret 96-071 du 23 novembre 1996 portant création de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos.....814
- 23 Septembre 2014 Arrêté n°3304 fixant le seuil de compétence de l'organe de passation des marchés publics de l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR – ML).....815
- 22 Octobre 2014 Arrêté n°3418 bis fixant le seuil de compétence de l'Organe de Passation des marchés publics de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN).....815

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 16 Octobre 2014 Décret n°200 – 2014 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....815
- 16 Octobre 2014 Décret n°201-2014 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe de la marine.....815

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

- 16 Octobre 2014 Décret n°202-2014 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin lieutenant.....815

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

- 23 Septembre 2014 Décret n°2014-143 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Grands Domaines de Mauritanie (GDM).....815
- 03 Octobre 2014 Décret n°2014-152 portant approbation des Conventions d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Groupe Al-Rajihi.....816
- 18 Septembre 2014 Arrêté n°3294 portant délégation de signature du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.....816

Ministère des Finances

Actes Divers

- 17 Septembre 2014 Arrêté n°3290 portant concession définitive de terrains à usage agricole dans la wilaya du Trarza au profit de certains promoteurs agricoles.....816

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

- 24 Septembre 2014 Décret n°2014-146 portant renouvellement du permis de recherche n°325 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Aouzsou (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la

	société	Sphère	Lebtheinia
	Sa.....		817
29 Septembre 2014	Décret n°2014-148 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM).....818		

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

23 Septembre 2014	Décret n°2014-144 fixant le repos hebdomadaire et les horaires de travail sur l'ensemble du territoire national.....818		
-------------------	---	--	--

Ministère de la Santé

Actes Divers

02 Octobre 2014	Décret n°2014-149 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.....819		
02 Octobre 2014	Décret n°2014-150 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Sélibaby.....820		

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

18 Septembre 2014	Arrêté n°3296 portant création d'un service de pilotage au Port Autonome de Nouadhibou.....821		
18 Septembre 2014	Arrêté n°3297 portant mise en place d'un dispositif d'élaboration d'une stratégie sectorielle couvrant la période 2015-2018.....821		

Actes Divers

17 Septembre 2014	Arrêté n°3293 portant délégation de Signature à la Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....822		
-------------------	--	--	--

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

22 Septembre 2014	Arrêté n°3300 portant création d'une commission nationale chargée de préparer l'accord d'association Mauritanie – Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).....823		
-------------------	--	--	--

Actes Divers

08 Juin 2014	Arrêté n° 1827 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée ABDERAHMANE SAT/MOUGHATAA ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott.....824		
--------------	--	--	--

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

22 Septembre 2014	Arrêté n°3301 portant modification de certaines dispositions des arrêtés n°2191 et 2203 du 27/11 et 08/12/2013 fixant le calendrier des vacances pour l'année scolaire 2013-2014.....824		
-------------------	--	--	--

Actes Divers

29 Septembre 2014	Décret n°2014-147 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Education Nationale.....824		
-------------------	---	--	--

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

11 Novembre 2013 Arrêté conjoint n°2167 portant organisation d'un concours pour le recrutement de certains enseignants chercheurs universitaires et enseignants technologiques.....824

Actes Divers

02 Octobre 2014 Décret n°2014-151 portant nomination du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure.....829

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

17 Septembre 2014 Arrêté n°3292 portant organisation du concours d'entrée en 1^{ère} année des établissements de formation technique et professionnelle, pour l'année de formation 2014-2015.....829

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

22 Septembre 2014 Arrêté n°3298 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat.....832

Ministère des Relations avec le Parlement, de la Société Civile et porte parole du Gouvernement

Actes Divers

17 Septembre 2014 Décret 2014-141 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information.....832

29 Septembre 2014 Décision n°0766/14 portant nomination du coordinateur du FAPONG.....833

Actes Réglementaires

29 Septembre 2014 Décision n°0764/14 accordant une délégation de pouvoirs et de signature au coordinateur du FAPONG.....833

29 Septembre 2014 Décision n°0765/14 instituant un comité de pilotage et portant création d'une unité de coordination du programme FAPONG.....833

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

22 Septembre 2014 Décret n°2014-142 portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation de Handicap et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....835

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

23 Septembre 2014 Décret n°2014-145 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).....839

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

**Décret n°197-2014 du 03 Octobre 2014
Instituant une journée chômée et payée.**

Article Premier : La journée du lundi 6 octobre 2014, lendemain de la fête d'Aïd Al Adha sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°195-2014 du 27 Septembre 2014 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.

Article Premier : La Médaille d'Honneur de **Première Classe** est conférée à titre exceptionnel au :

- Commandant Koch Lionel
- Capitaine Conti Frederic
- Adjudant Chef Bertheaume David
- Adjudant Chef Chabot Jerome
- Adjudant Chef Duguet Pascal
- Adjudant Chef Poussade Didier
- Adjudant Chef Souchon Stéphane
- Adjudant Apperce Romuald
- Sergent Chef Andral Christophe
- Sergent Chef Billerit Clement
- Sergent Chef Boulant Fabrice
- Sergent Chef Mejanes Sébastien
- Caporal Chef Gamet Michael
- Caporal Chef Kermounach Arnaud
- Caporal Chef Chopineaux Pierre
- Caporal Chef Renaud Steven
- Caporal Garrigue Urvann
- 1° Classe David Ludovic
- 1° Classe Limozin Anthony

Article 2 : La Médaille d'Honneur de **Deuxième Classe** est conférée à titre exceptionnel au :

- Sergent Latger Emilien
- Sergent Mounier Benoit

- Sergent Richard Nicolas
- Caporal Chef Rio Sébastien
- Caporal Chef Apiazari Jean-fabien
- Caporal Chef Ciss Kevin
- Caporal Chef Kiteau Maxime
- Caporal Chef Louisin Joachim
- Caporal Chef Molinier Sylvian
- Caporal Jimenez—Munoz Bastien

Article 3 : La Médaille d'Honneur de **Troisième Classe** est conférée à titre exceptionnel au :

- Caporal Kaiha Thomas
- Caporal lavigne Aurelien
- 1° Classe Cerson Kilian
- 1° Classe Cormille Nans
- 1° Classe Cubizolles Morgan
- 1° Classe Didier Florent
- 1° Classe Dpre Camille
- 1° Classe Floret Clament
- 1° Classe Mercier Wilhem
- 1° Classe Reymann Guillaume
- 1° Classe Rigaudie Loic

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°196-2014 du 28 Septembre 2014 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.

Article Premier : La Médaille d'Honneur de **Première Classe** est conférée à titre exceptionnel au ;

- Capitaine Thatcher Merrill

Article 2 : La Médaille d'Honneur de **Deuxième Classe** est conférée à titre exceptionnel au :

- Sergent Maître Adam Lynn
- Sergent Chef Scott Harpell
- Sergent Chef Daniel Ross
- Sergent Chef Bruce Wall
- Sergent de 1° Classe Jeffrey Comfort
- Sergent de 1° Classe William B. Woods
- Sergent de 1° Classe David B. Wright
- Sergent de 1° Classe Johnathan Wightman

- Sergent Curtis Fox
- Sergent Thomas Bourne

Article 3 : La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est conférée à titre exceptionnel au :

- Caporal Matthew Briggs
- Spécialiste stephon King
- Ms Dawn Adams

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

.....
Décret n°199-2014 du 15 Octobre 2014 portant ratification de l'amendement au Protocole de Montréal relatif à la convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone, adopté à Beijing en décembre 1999.

Article premier – Est ratifié l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à la convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone, adopté à Beijing en décembre 1999.

Article 2 – Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Décret n°203-2014 du 16 Octobre 2014 portant nomination du Chef d'Etat – Major Particulier du Président de la République

Article premier – Le Général de Brigade Mesgharou ould Sidi est nommé Chef d'Etat – Major Particulier du Président de la République.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Décret n°204-2014 du 16 Octobre 2014 portant nomination du Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation

Article premier – Est nommé Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation :

- Général de Brigade Mohamed ould Mohamed Znagui ould Sidya

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministere

Actes Réglementaires

Décret n°2014-140 du 17 Septembre 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°96-071 du 23 novembre 1996 portant création de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos.

Article Premier : Les dispositions des articles 1 et 5 du décret n°96-071 du 23 novembre 1996 portant création de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article Premier (nouveau) : Il est créé un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement Portuaire de la Baie du Repos (EPBR). L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouadhibou.

L'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est placé sous la tutelle de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou.

Article 5 (nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos est composé en plus de son président, des représentants des institutions ci-dessous désignées :

- Deux représentants de l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Wali de Dakhlet-Nouadhibou ou son représentant ;
- Un représentant des travailleurs de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos ;

- Deux représentants de la section des artisans de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Un représentant des manutentionnaires de Nouadhibou.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de l'Autorité de la Zone Franche, chargé de la tutelle et ce pour un mandat de trois ans renouvelables.

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'Application du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3304 du 23 Septembre 2014 fixant le seuil de compétence de l'organe de passation des marchés publics de l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR - ML)

Article premier - Pour l'Etablissement d'Exécution des Travaux Réalisés en Matériaux Locaux (ETR - ML), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission spéciale de passation des marchés est fixé à cinquante millions (50.000.000 UM TTC) ouguiya toutes taxes comprises.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3418 bis fixant le seuil de compétence de l'organe de passation des marchés publics de la Communauté Urbaine de Nouakchott (CUN)

Article premier - Pour la communauté urbaine de Nouakchott (CUN), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission spéciale de passation des marchés pendant la campagne d'Assainissement de la ville de Nouakchott du 20 Octobre 2014 au 20 Décembre 2014, est fixé à deux cent cinquante millions (250.000.000 UM TTC) Ouguiya toutes taxes comprises.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°200 - 2014 du 16 Octobre 2014 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier - Le Général de brigade N'Diaga Dieng, matricule G 82.011 ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée active et admis à la deuxième section (section réserve) à compter du 1^{er} Janvier 2014. L'intéressé est marié et père de cinq (05) enfants et totalise trente neuf (39) ans et quatre (04) mois de service.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°201-2014 du 16 Octobre 2014 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe de la marine

Article premier - L'élève officier Yacoubould Moyne, matricule 109185 est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe à compter du 01 Juillet 2013.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°202-2014 du 16 Octobre 2014 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin lieutenant

Article premier - Est nommé au grade de médecin - lieutenant à compter du 1^{er} Septembre 2014 l'élève officier médecin Soueidatt Mohamedou, Mle 767864.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°2014-143 du 23 Septembre 2014 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Grands Domaines de Mauritanie (GDM).

Article Premier : Est approuvée la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Grands Domaines de Mauritanie (GDM) ci-après et annexée au présent décret.

Article 2 : le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Décret n°2014-152 du 03 Octobre 2014 portant approbation des Conventions d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Groupe Al-Rajihi.

Article Premier : Sont approuvées les conventions d'établissement conclues entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Groupe Al-Rajihi ci après et annexées au présent décret :

- Développement des ressources de l'élevage et transformation des productions animales ;
- Agriculture et production agricole ;
- Aquaculture dans des bassins flottants ;
- Elevage de crevettes et des huitres ;
- Pêches pélagique.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le

Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°3294 du 18 Septembre 2014 portant délégation de signature du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

Article Premier : la délégation de signature est donnée à Madame **Mariem Mint El Mouvid**, Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Economiques et du Développement pour prescrire et signer les actes de dépenses. A cet effet elle constate le service fait, engage, liquide et ordonnance les dépenses. La signature de Madame Mariem Mint El Mouvid, sera précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation ».

Article 2 : La Secrétaire Générale du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n°3290 du 17 Septembre 2014 portant concession définitive de terrains à usage agricole dans la wilaya du Trarza au profit de certains promoteurs agricoles

Article premier – Sont concédées à titre définitif de quatre (4) promoteurs ayant satisfait aux conditions de mise en valeur prévues par les textes, les concessions agricoles situées dans la wilaya du Trarza, à distraire du titre foncier n°18181, et ce conformément aux indications contenues dans le tableau ci – dessous :

N° ORDRE	NOM	N° RF	CONTENANCE HA	EN	RED. PROV. EN UM	CONC. EN UM	RED.CONC. DEF. EN UM	BASE DE PERCEP. DROITS ENREG. EN UM
01	Med Vall El Kory	RS0723	39.3		196.500		140 301	7 860.000

02	Med Vall El Kory	RS0722	20	100.000	71.400	4.000.000
03	Moustapha Idoumou Taher	KM0295	57,3	286.500	204.561	11 460.000
04	Med El Moustapha Cheikh El Housseine	RK0933	60	300.000	214.000	12.000.000

Article 2 : Les terrains concédés sont destinés uniquement à un usage agricole.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code Général des Impôts, chaque concessionnaire doit accomplir, sous peine de pénalité, les formalités de l'enregistrement dans un délai d'un (01) mois pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 – Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2014-146 du 24 Septembre 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°325 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) dans la zone d'Aouzsou (Wilaya de l'Inchiri), au profit de la société Sphère Lebtheinia Sa.

Article Premier : le renouvellement du permis de recherche n°325 pour les substances du groupe 1(Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Sphère Lebtheinia Sa**, et ci-après dénommée **Sphère Lebtheinia**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Aouzsou (Wilaya de l'Inchiri) confère à son titulaire, dans les limites de

son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1(Fer et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **45 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	443 000	2.287.000
2	28	443 000	2.296.000
3	28	448 000	2.296.000
4	28	448 000	2.287.000

Article 3 : **Sphère Lebtheinia** s'engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La cartographie détaillée des zones cibles ;
- La réalisation des forages par circulation inverse et carottés ;
- le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- l'interprétation des résultats ;
- l'élaboration d'une étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Sphère Lebtheinia**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant d'un Milliard (**1.000.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Sphère Lebtheinia** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **30.000 UM /km²** durant la période de validité de ce deuxième renouvellement.

Article 4 : **Sphère Lebtheinia** est tenue d'informer l'Administration des résultats

de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Sphère Lebtheinia** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000** et de **24.000 Ouguiyas/km²**, successivement pour la huitième et neuvième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Sphère Lebtheinia** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-148 du 29 Septembre 2014 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la Société

Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM).

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM), pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

Président : Hamoud Ould Ely

Membres :

- Le Directeur chargé des Hydrocarbures Bruts, représentant le Secteur du Pétrole ;
- Le Directeur chargé des Mines, Représentant le secteur des Mines ;
- Le Directeur chargé des Pollutions et des Urgences Environnementales, Représentant le Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Chef de Visite, Bureau des Douanes Nouakchott- Port Conteneurs, Représentant le Ministère des Finances ;
- Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de Développement, Représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Le Représentant du Personnel de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier (SMHPM).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

**Actes Réglementaires
Décret n°2014-144 du 23 Septembre
2014 fixant le repos hebdomadaire et les**

horaires de travail sur l'ensemble du territoire national.

Article Premier : Le présent décret a pour objet de fixer, le jour de repos hebdomadaire ainsi que les horaires de travail, sur tout le territoire national.

Article 2 : La durée de travail hebdomadaire est de quarante heures. Dans les services publics et établissements publics, le dimanche est jour de repos hebdomadaire.

L'horaire officiel du travail dans ses services commence à huit heures (8H00) et prend fin à dix sept heures (17h00), les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Le vendredi de huit heures (08h00) à douze heures (12h00) et ce à compter du 1^{er} octobre 2014.

Le samedi est un jour de repos supplémentaire.

Des arrêtés du Premier Ministre peuvent apporter, en tant que de besoin, les aménagements nécessaires à cet horaire.

Article 3 : Sont exemptés de l'application de l'horaire prévu à l'article 2 ci-dessus, les services publics suivants :

- Les forces armées et de sécurité ;
- Les hôpitaux, dispensaires et centres de santé ;
- Les établissements scolaires et universitaires ;
- Les établissements publics de l'information et de la communication ;
- Le réseau administratif de communication (RAC).

Les Ministres compétents fixent par arrêté, chacun en ce qui le concerne, les horaires de travail dans ces services.

Article 4 : Dans les secteurs d'activité autres que les services publics et établissements publics, le repos hebdomadaire et les horaires de travail sont fixés conformément aux dispositions du code du travail.

Article 5 : Aucune disposition du présent décret ne peut être interprétée comme portant atteinte aux droits des travailleurs, tels que reconnus par le code du travail et les conventions collectives du travail.

Article 6 : Les dispositions du décret n°2007-218 du 13 décembre 2007 fixant le repos hebdomadaire et les modalités d'organisation de l'horaire officiel du travail sur le territoire national sont abrogées.

Article 7 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2014-149 du 02 Octobre 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.

Article Premier : Sont nommés à Compter du 04 Septembre 2014 membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation fonctionnelle pour un mandat de trois ans :

- **Dr. Mohamed Lemine Ould Abderrahmane** Conseiller juridique, représentant le Ministère de la Santé ;
- **Coulibaly Hamady**, Chef de service du personnel à la Direction des Affaires administratives et Financières représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Yacoub Ould Ahmed Aicha**, Chef de service à la Direction Générale du Budget, représentant le Ministère des Finances ;
- **Hassen Ould Nbegue**, Conseiller chargé du Travail et de la Prévoyance sociale, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- **Médecin-colonel Abdallahy Aboumediene**, représentant le Ministère de la Défense nationale ;
- **Mohamed Yahya Ould Zid Bih**, Directeur des Personnes handicapées représentant le Ministère des Affaires

- sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- **Cherif Ahmed Ould Daba**, Directeur Adjoint des relations avec la Société civile, représentant le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action Humanitaire et aux relations avec la société civile ;
 - **Abderrahmane Ould Souweighilly**, Directeur des prestations à la CNSS représentant la CNSS ;
 - **Mohamedou Ould Raby**, Secrétaire Général, représentant du Croissant rouge Mauritanien ;
 - **Lehbouss Ould EI Id**, représentant la Fédération Mauritanienne des Associations nationales des personnes handicapées ;
 - **Salem Ould Mohamed Mahmoud** Technicien d'Orthopédie, représentant du personnel du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°2011-028 du 16 Janvier 2011 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation fonctionnelle.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Décret n°2014-150 du 02 Octobre 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Sélibaby.

Article Premier : Sont nommés à compter du 04 Septembre 2014 membres du Conseil d'Administration du **Centre Hospitalier de Sélibaby** pour un mandat de trois ans :

- **Mr Mohamed Mohamedou Elyzid**, Directeur de la direction des infrastructures, des matériels et de la maintenance, représentant le Ministère de santé ;

- **Le Chef de Centre des Impôts de Sélibaby**, représentant le Ministère chargé des Finances ;
- **Mr Youssouf Ould Sideyni**, Coordinateur de la cellule Régionale de planification, de suivi et d'Evaluation du Guidimagha, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du développement ;
- **Mme Kadia Yero** Coordinatrice régionale du Guidimagha, représentante du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- **Dr. Ba Mamadou**, Directeur de la Direction de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé ;
- **Dr. Hamoud Fadel Mohamed**, Directeur de la pharmacie et des laboratoires au Ministère de Santé ;
- **Le Conseiller chargé des Affaires politiques et sociales de la Wilaya du Guidimagha ;**
- **Le Maire de la commune de Sélibaby ;**
- **Dr. Yacoub Tandia**, Directeur Régional de l'action Sanitaire de la Wilaya du Guidimagha ;
- **Dr. Dabely Sidibé** médecin Généraliste représentant le personnel médical du Centre Hospitalier de Sélibaby ;
- **Mr. Yahya Cissokho** infirmier médico-social représentant le personnel paramédical du Centre Hospitalier de Sélibaby.

Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires
Arrêté n°3296 du 18 Septembre 2014 portant création d'un service de pilotage au Port Autonome de Nouadhibou.

Article Premier : Le Port Autonome de Nouadhibou (PAN) est autorisé à mettre en place une structure de pilotage lui permettant d'assurer en toute sécurité la fluidité de son trafic commercial, conformément aux textes réglementaires.

Article 2 : Le recrutement de pilotes pour cette structure se fera sur concours suivant la procédure définie par le décret n°2002-027 du 22 Avril 2002 relatif aux conditions d'accès à la profession de pilote et à l'organisation de pilotage. En attendant le recrutement de pilotes, le PAN peut faire appel aux services de pilotes agréés pour la baie de Nouadhibou afin d'assurer les mouvements des navires et encadrer les pilotes qui seront recrutés à cet effet.

Article 3 : Les charges financières de fonctionnement de ladite structure, y compris les frais liés aux concours de recrutement, seront supportées par le PAN.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Arrêté n°3297 du 18 Septembre 2014 portant mise en place d'un dispositif d'élaboration d'une stratégie sectorielle couvrant la période 2015-2018.

Article Premier : Il est mis en place, au niveau du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, un dispositif chargé du processus d'élaboration d'une stratégie quadriennale de développement du secteur des pêches et de l'économie maritime pour la période 2015-2018, composé d'un Comité Interne appuyé par un pool de consultants.

Article 2 : Le Comité Interne a pour mission de conduire les travaux d'analyse, de réflexion et d'étude nécessaire pour la rédaction d'une stratégie du développement du secteur des pêches et de

l'économie maritime qui permet d'identifier les dysfonctionnements dont souffre le secteur et d'y proposer des solutions appropriées. Dans ce cadre, le Comité Interne a pour mission de :

- 1) Faire un état des lieux-diagnostic de l'ensemble des composants du secteur ;
- 2) Définir les éléments d'une stratégie sectorielle qui cadre avec les objectifs macroéconomiques du CSLP et fournit un cadre de développement cohérent du secteur à moyen terme ;
- 3) Proposer les mesures législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie ;
- 4) Elaborer le programme d'actions qui doit sous-tendre la mise en œuvre de la stratégie.

Pour ce faire, le Comité Interne est chargé de :

- Elaborer les termes de référence du pool de consultants et planifier le processus d'élaboration de la stratégie dans son ensemble ;
- Assurer la gestion administrative, technique et logistique du processus ;
- Faciliter les conditions de déroulement du processus (mobilisation des acteurs, collecte documentaire, organisation de rencontres et contact, etc...);
- Organiser la diffusion et la circulation de l'information ;
- Planifier, organiser et assurer la modération des ateliers et assises de partage et de validation des outputs du processus ;
- Assurer l'interface avec les tiers pour tous les aspects afférents à l'élaboration de la stratégie ;
- Assumer toute autre tâche jugée utile pour le succès du processus.

Article 3 : Le comité Interne travaille durant toutes les phases de planification, de gestion et de mise en œuvre du processus en étroite collaboration avec les services

du département et les structures qui y sont rattachées. Dans ce cadre, il élabore à l'intention du Ministre et soumet à son approbation l'ensemble des outils et éléments d'information requis pour la bonne marche du processus notamment :

- Une proposition de liste des personnes ressources (internes et externes) à associer dans les différentes phases du processus ;
- Un échéancier prévisionnel de production de la stratégie, dont la durée totale ne doit pas dépasser 15 semaines ;
- Un projet de budget évaluant les coûts des processus d'élaboration, de partage, de validation d'adoption et de reproduction de la nouvelle stratégie ;
- Des notes d'information régulières rendant compte de l'évolution du processus ;
- Tout autre élément jugé utile pour la réussite de leurs missions respectives.

Article 4 : Le Comité Interne est constitué de personnalités de référence ayant une expérience et expertise confirmées dans les différents domaines liés au Secteur des pêches et de l'économie maritime. Il regroupe, au moins cinq (5) personnalités justifiant de compétences reconnues dans les domaines suivants :

- L'aménagement et la préservation des ressources halieutiques ;
- Les systèmes de pêche et d'exploitation ;
- L'intégration socioéconomique du secteur ;
- La gestion de l'espace maritime et les activités connexes ;
- La gouvernance du secteur de la pêche et de l'économie maritime.

Chaque membre du comité interne sera appuyé par un pool de consultants, composé d'éléments à compétences reconnues dans le domaine en question, dont il assure l'encadrement et la coordination des travaux.

Le comité interne comprend un coordinateur et des membres. La désignation du Coordinateur et des membres du Comité Interne sera effectuée par note de service du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Les partenaires techniques et financiers peuvent être admis, à leur demande, à titre d'observateur privilégiés.

Le Comité Interne met en place, parmi ses membres une commission de rédaction dont la mission est d'élaborer les documents et actes à produire dans le cadre du processus d'élaboration de la stratégie.

Article 5 : Les frais de toute nature (expertise, fonctionnement, etc.) liés au processus sont supportés par les ressources budgétaires du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime. Toutefois, d'autres appuis, notamment de partenaires techniques et financiers, peuvent être sollicités, notamment et en cas de besoin, en matière de mobilisation d'assistance technique internationale ou d'organisation de cadres de réflexion et de partage, tels que les ateliers, les séminaires, etc..

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°3293 du 17 Septembre 2014 portant délégation de Signature à la Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article Premier : Délégation de signature est donnée à Madame **Khadija Mint Bouka**, Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime pour prescrire et signer les actes de dépenses. A cet effet, elle constate le service fait, engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Article 2 : Un spécimen de la signature de madame **Khadija Mint Bouka** sera

communiqué au Directeur Général du Budget. Au Contrôleur Financier et au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 3 : Le présent arrêté annuel et remplace toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n°3300 du 22 Septembre 2014 portant création d'une commission nationale chargée de préparer l'accord d'association Mauritanie – Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Article premier – Il est créé au sein du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme une **commission nationale** chargée de la préparation de l'accord d'association entre la Mauritanie et Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2 – La commission a pour mandat d'étudier le projet de protocole d'Entente à conclure entre la Mauritanie et la CEDEAO pour le lancement de l'accord d'association entre les deux parties.

A cet effet, la commission devra :

- émettre un avis technique sur le projet de protocole d'Entente ;
- définir les domaines stratégiques objet de l'accord d'association ;
- et proposer les positions nationales à défendre dans le cadre des négociations bilatérales avec la CEDEAO.

Article 3 – La commission est présidée par le Secrétaire Général du département et se

compose d'experts représentant les départements et institutions suivantes :

<i>Département/Institution</i>	<i>Nombre d'experts</i>
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	1
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	2
Ministère des Affaires Economiques et du Développement	1
Ministère des Finances	2
Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines	1
Ministère de la Santé	1
Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime	1
Ministère de l'Equipement et des Transports	1
Ministère de l'Agriculture	1
Ministère de l'Elevage	1
Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	2
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	1
Banque Centrale de Mauritanie	1
Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie	1
Union Nationale du Patronat de Mauritanie	3

Article 4 – Le secrétariat du comité sera assuré par le Directeur de la Promotion du Commerce Extérieur.

Article 5 – Le comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Article 6 – Le comité peut, si en cas de besoin, faire appel à des experts qualifiés dans les domaines de négociation commerciale pour l'assister en tant que conseillers et contribuer à ses réunions de travail.

Article 7 – Les frais liés à la réalisation de la mission du comité seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 – Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

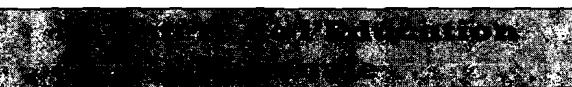
Actes Divers

Arrêté n° 1827 du 08 Juin 2014 portant agrément d'une coopérative artisanale dénommée ABDERAHMANE SAT/MOUGHATAA ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott

Article Premier : Est agréée la coopérative artisanale dénommée ABDERAHMANE SAT/MOUGHATAA ARAFAT/ Wilaya de Nouakchott Conformément à la loi n°03/005 du 14 Janvier 2008, portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n° 67/171 du 18 Avril 1967 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le nom respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.



Actes Réglementaires

Arrêté n°3301 du 22 Septembre 2014 portant modification de certaines dispositions des arrêtés n°2191 et 2203 du 27/11 et 08/12/2013 fixant le calendrier des vacances pour l'année scolaire 2013-2014

Article premier – Les dispositions sur la reprise après les grandes vacances prévues à l'article 2 de l'arrêté n°2191 du 27 novembre 2013 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 2013-2014 et à l'article 2 de l'arrêté n°2203 du 08 décembre 2013 fixant le calendrier des vacances scolaires des

établissements de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2013-2014 sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Pour le personnel enseignant et les élèves les vacances s'achèvent le lundi 13 octobre 2014 à 8h* ».

Article 2 – Les Directeurs de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Actes Divers

Décret n°2014-147 du 29 Septembre 2014 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Education Nationale.

Article Premier : Monsieur Med Boubacar Khattary, professeur de l'enseignement Secondaire, Matricule 44419F, est nommé Directeur de l'Ecole Normale des Instituteurs de Nouakchott en remplaçant de Monsieur Dah Ould Didiya Matricule 131045, et ce à compter du 10/10/2013.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°2167 du 11 Novembre 2013 portant organisation d'un concours pour le recrutement de certains enseignants chercheurs universitaires et enseignants technologiques

Article premier – Un concours pour le recrutement de vingt (20) enseignants chercheurs et enseignants technologiques est organisé pour les besoins de l'Université de Nouakchott, de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine, de l'Ecole Normale Supérieure de Comptabilité et Administration des Entreprises et de l'Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso.

Article 2 – Les postes ouverts pour le recrutement sont répartis conformément aux indications des spécialités et grades figurant aux tableaux ci – après :

I – Université de Nouakchott (5 postes)
 1 – *Faculté des Sciences Juridiques et Economiques (2 postes)*

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Droit public	Arabe	Maître de conférences	01
Gestion	Arabe	Maître de conférences	01

2. *Faculté des Lettres et Sciences Humaines (3 postes)*

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Histoire	Arabe	Maître de conférences	01
Linguistique	Arabe	Maître de conférences	01
Anglais	Anglais	Maître de conférences	01

II – Université des Sciences de Technologie et de Médecine (6 postes)

1. *Faculté des Sciences et Techniques (3 postes)*

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Géologie	Français	Maître de conférences	01
Chimie	Français	Maître assistant	01
Mathématiques	Français	Maître assistant	01

2 – *Institut Universitaire professionnel (3 postes)*

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Informatique	Français	Maître de conférences	01
Informatique : spécialité, réseaux et télécommunications	Français	Maître de conférences	01
Mathématiques appliquées : Spécialité : Modélisation ou statistiques ou finances ou Economie mathématique	Français	Maître de conférences	01

III – Ecole Normale Supérieure (2 postes)

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Génie Mécanique	Français	Maître assistant	01
Génie Électrique	Français	Maître assistant	01

IV – Institut Supérieur d'Enseignement Technologique (5 postes)

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Sciences agronomiques	Français	Technologue	01
Génie mécanique ou génie électrique	Français	Technologue	01
Génie rural ou Génie civil	Français	Technologue	01
Sciences des aliments	Français	Technologue	01
Production animale	Français	Technologue	01

V – Institut Supérieur de Comptabilité et Administration des Entreprises (2 postes)

Domaine/ Spécialité	Langue d'enseignement	Grade	Nombre de postes
Droit privé	Arabe	Maître assistant	01
Droit public	Arabe	Maître assistant	01

Article 3 – Le concours est ouvert aux candidats de nationalité mauritanienne, âgés de 45 ans au plus à la date du concours, conformément aux indications ci – après :

1. – peuvent postuler au grade de Maître de Conférences, les titulaires d'état, d'un doctorat unique ou d'un Ph D ou d'un titre équivalent dans la spécialité requise ;
2. Peuvent postuler au grade de Maître assistant, en plus des titulaires des diplômes cités au paragraphe (1) :
 - Les titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un titre équivalent dans la spécialité requise ;
 - Les fonctionnaires de la catégorie (A) du statut général de la fonction publique, ayant exercé pendant huit ans dans leur grade et titulaire d'un doctorat unique ou d'un doctorat de 3^{ème} cycle ou d'un titre équivalent dans la spécialité requise.
3. Peuvent postuler au grade de Technologue, en plus des titulaires des diplômes cités aux paragraphes 1 et 2 : les titulaires d'un diplôme obtenu au terme de cinq (5) années d'études supérieures au moins, dans le domaine de la spécialité demandée.

Article 4 – Le registre d'inscription des candidatures sera ouvert, tous les jours ouvrables de 09 heures à 14 heures auprès des établissements bénéficiaires, du dimanche 15 septembre à lundi 14 octobre 2013.

Article 5 – Le dossier de candidature au concours, en un exemplaire se compose comme suit :

- Une demande manuscrite timbrée à 100 UM adressée au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur précisant le choix de la spécialité et de l'établissement ;
- Un CV tiré à partir du site WWW. Concours. Gov.mr après saisie des informations concernant le candidat ;

- 4 photos d'identité récentes ;
- Extrait du registre national des populations
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie certifiée conforme du certificat de nationalité ;
- Un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Un certificat médical attestant de l'aptitude du candidat à exercer l'emploi auquel il postule datant de moins de 3 mois ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme du Baccalauréat ;
- Une copie certifiée conforme de chaque diplôme supérieur demandé ;
- Une copie des mémoires et/ou de la thèse ;
- Un rapport détaillé présentant les activités pédagogiques, techniques et de recherche du candidat ;
- Tous documents attestant de l'expérience du candidat dans les domaines de l'enseignement et de la recherche ;
- Travaux et publications ;
- Des copies de l'acte d'intégration à la fonction publique et du dernier avancement attestant l'ancienneté demandée pour les fonctionnaires candidats au concours ;
- Toutes autres références universitaires ou professionnelles.

Aucun dossier incomplet ne sera recevable.

Article 6 – Le candidat postulant à l'un d'un poste doit préciser dans sa demande de candidature les postes auxquels il postule en formulant son ordre de choix.

Article 7 – Le Jury du concours est présidé par Monsieur **Ali ould Mohamed Salem ould El Boukhary** représentant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et comprend les membres dont les noms suivent :

- **Brahim ould Messoud**, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de

la Modernisation de l'Administration ;

- **Mohamed Salem ould Sabar**, représentant de la commission nationale des concours ;
- **Sid'Ahmed ould Mogueya**, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'université des sciences, de technologie et de médecine ;
- **Hamahoullah ould Mayaba**, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'université des sciences, de technologie et de médecine ;
- **Abdarrahmane ould Hadou**, représentant du conseil pédagogique scientifique et de recherche de la faculté des sciences et techniques (FST) ;
- **Mohamed ould Douh**, représentant du conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la FST ;
- **Ahmedou ould Abdedayem**, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'université de Nouakchott ;
- **Abdallahi ould Ahmed El Hady**, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'université de Nouakchott ;
- **Souleymane ould El Mehdi**, représentant de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) ;
- **Mohamed Ali ould El Bechir**, représentant de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises (ISCAE) ;
- **Chighaly ould Eheissen**, représentant de l'Institut Supérieur des Etudes Technologiques de Rosso

Il comprend en outre, selon la spécialité, les membres ci – dessous désignées :

1. – Faculté des Sciences Juridiques et économiques

Spécialité demandée	Membres du Jury
Droit public	-Nane ould El Mamy - Jemal ould Mohamed - Saadna ould El Haj - Mohamed ould Maatallah - Sidi Mohamed ould Abdaim
Gestion	- Ahmed Jeddou ould Ahmed Maaloum - Mohamed Mahmoud ould Mohamed - Abderrahmane ould Ethmane - Mohamed Lemine ould Babiye - Sadvi ould Mohamed Abderrahmane

2. – Faculté des lettres et Sciences Humaines

Spécialité demandée	Membres du Jury
Histoire	- Mohamed Radhi ould Sadvena - Mohamed ould Bouleiba - Mohamed Lemine ould Cheikh Abdallahi - Med El Mokhtar ould Sidi Mohamed - Ahmed Mouloud ould Eide
Linguistique	- Mohamed El Mokhtar ould Ahmedou - Yeslem ould Hemdane - Ebouh ould Amar - Wane Mohamedou dit Doudou - Mohamed Ould Tetta
Anglais	- Abdelghader Diawara - Jiddou Soumkalo - Toumbou Mbaye - Sid'Ahmed ould Charghi - Mohamedou ould Bellal

3. – Faculté des Sciences et Techniques

Spécialité demandée	Membres du Jury
Géologie	- Abdallahi Ould Mohamed Vall - Tandia Idrissa Sétebéré - Ahmedou ould Mahfoudh - Mohamed ould Awa - Chouaib ould Abdallahi

Chimie	- Chamekh ould M'Bareck
	- Aliou Hamady Bary
	- Ahmed ould Alioune - Mohamed ould Abdallahi - Mohamed Said ould Sidiya
Mathématiques	- Mohamed ould Henoune - Ahmed ould Jiddoumou - Cheikh Brahim ould Ahmedou - Mohamed ould Isselmou - Limam ould Ahmed Limam

4 – Institut Universitaire Professionnel

Spécialité demandée	Membres du Jury
Informatique	- Mohamed ould Henoune - Ahmedou ould Jiddoumou - Dia Amadou - Mohamed ould Limam - Mohamed Vall ould Mohamed
Informatique : spécialité, réseaux et télécommunications	
Mathématiques appliquées : Spécialité : Modélisation ou statistiques ou finances ou Economie mathématique	- Mohamed ould Henoune - Ahmedou ould Jiddoumou - Cheikh Brahim ould Ahmedou - Mohmdadhid ould Isselmou - Limam ould Ahmed Limam

5 – Ecole Normale Supérieure

Spécialité demandée	Membres du Jury
Génie Mécanique	- Ndongo Amadou Mamoudou - Ahmedou ould Cheikh - Baba Ainina ould Moulaye M'Hamed - Abdallahi ould Aboubechrine - Diakité Amadou Tidjane dit Kande
Génie Electrique	

6 – Institut Supérieur de Comptabilité et Administration des Entreprises

Spécialité demandée	Membres du Jury
Droit privé	- Mohamed Mahmoud ould Abdellahi El Moctar - Mohamed Lemine ould Ahmed Lemrabott

	- Cheikhani Jules - Nema ould Ahmed Zeidane - Hamoud ould Tfeil
Droit public	- Nane ould El Many - Jemal ould Mohamed - Saadna ould El Haj - Mohamed ould Maatallah - Sidi Mohamed ould Abdaim

7 – Institut Supérieur d'Enseignement Technologique de Rosso

Spécialité demande	Membres du Jury
Sciences agronomiques	- Ali ould Mohamed Salem ould Elboukhary - Mohamed Vall ould El Kébir - Taleb Khyar ould Djeh - Habiboullah ould Hbiboullah - Mohamed Lemine ould Beddih
Sciences des aliments	
Production animale	
Génie mécanique ou génie électrique	- Ndongo Amadou Mamoudou - Ahmedou ould Cheikh - Baba Ainina ould Moulaye M'Hamed - Abdallahi ould Aboubechrine - Diakité Amadou Tidjane dit Kande
Génie rural ou génie civil	

Article 8 – Le concours comporte les phases suivantes :

Phase	Date
Réception des dossiers des candidats auprès des établissements bénéficiaires	Du 15 septembre au 14 octobre 2013
Jugement de la recevabilité des dossiers des candidats par le jury de concours	Du 03 au 06 novembre 2013
Sélection des candidats admis à concourir par le jury de concours (étude des dossiers et entretiens personnels avec les candidats)	Du 17 novembre au 05 décembre 2013

Article 9 – Le jury du concours arrête la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite et soumet cette liste à la commission nationale des concours pour validation avant d'être publiée par le dit jury. Cette liste est transmise aux établissements bénéficiaires du recrutement.

Article 10 – Les établissements de l'enseignement supérieur bénéficiaires mettent à la disposition du jury la logistique nécessaire pour l'accomplissement de sa mission et prennent en charge les frais y afférents.

Article 11 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014-151 du 02 Octobre 2014 portant nomination du Directeur de l'Ecole Normale Supérieure.

Article Premier : Est nommé Directeur de l'Ecole Normale Supérieure au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Monsieur **Mohamed Ould Khabaz**, Professeur de l'Enseignement Supérieur et ce à compter du 18 Septembre 2014.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n°3292 du 17 Septembre 2014 portant organisation du concours d'entrée en 1^{ère} année des établissements

de formation technique et professionnelle, pour l'année de formation 2014-2015.

Article Premier : Un concours d'entrée aux établissements de Formation Technique et Professionnelle est ouvert, au titre de l'année de formation 2014-2015, aux jeunes Mauritaniens, âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 Décembre 2014, et ayant les niveaux scolaires suivants :

- La fin du premier cycle de l'enseignement secondaire général, pour les postulants au premier niveau de formation technique et professionnelle sanctionné par le diplôme de **Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)** ;
- La fin du second cycle de l'enseignement secondaire général, pour les postulants au deuxième niveau de formation Technique et Professionnelle sanctionné par le diplôme de **Brevet de Technicien (BT)**.

Article 2 : les spécialités de formation

Les spécialités offertes concernent les domaines du Tertiaire, de l'agro-industriel et du Bâtiments et Travaux Publics (BTP). Les candidats admis seront orientés en fonction des spécialités disponibles au niveau de chaque établissement

Article 3 : Le nombre de places disponibles est fixé comme suit :

- **1822** en premier niveau (CAP) ;
- **866** en deuxième niveau (BT) ;
- **60** en Technique Mathématiques Génie Mécanique (TMGM).

Soit, au total **2748** places réparties, entre les différents établissements de formation, suivant la carte de formation prévisionnelle pour l'année 2014-2015.

Article 4 : Chaque candidat doit fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- Une demande manuscrite timbrée à 200 UM, adressée au Ministre ;
- Un extrait de l'enrôlement ;
- Un certificat médical datant de moins de trois mois ;

- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de scolarité ou une copie du BEPC (pour les postulants au premier niveau) ;
- Un relevé de note du Baccalauréat dont le titulaire est ajourné ou un relevé de notes du CAP (pour les postulants au deuxième niveau) ;
- Quatre photos d'identité.

Article 5 : Les dossiers de candidature doivent être déposés à partir du dimanche 11 Août 2014 à 9 heures au jeudi 18 Septembre 2014 à 14 heures aux centres de réception suivants :

✓ **Pour Nouakchott :**

- Le Lycée de Formation Technique Professionnelle, Industriel de Nouakchott ;
- Le lycée de Formation Technique Professionnelle, Commercial de Nouakchott ;
- Le Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott.

✓ **Pour l'Intérieur du pays :**

- Les Etablissements de Formation Technique et Professionnelle relevant de l'Autorité du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 6 : Les épreuves du concours se dérouleront à partir du Mercredi 15 Octobre 2014 pour les filières industrielles agricoles et BTP et le Jeudi 16 octobre 2014 pour les filières tertiaires, aux centres suivants :

- Lycée de Formation Technique Professionnelle, Industriel de Nouakchott ;
- Lycée de Formation Technique Professionnelle, de Nouadhibou ;
- Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial de Nouakchott ;
- Lycée de Formation Technique Professionnelle de Boghé ;
- Lycée de Formation Technique Professionnelle Polyvalents d'Atar et de Néma ;
- Les centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels de (Nouakchott, Rosso, Kiffa, Sélibaby, Aioun, Aleg, Tidjikdja, Kaédi et Néma) et celui des Mahadra d'Atar.

Article 7 : Pour les établissements dont le nombre de candidats est jugé insuffisant, il sera procédé à une sélection de dossiers.

Article 8 : Pour les élèves de la 4^{ème} année de l'Enseignement Général, orientés en 1^{ère} année du lycée, série Mathématique, désirant préparer un bac technique TMGM, il sera procédé à un test organisé par une commission désignée par note de service du Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication à partir du Mercredi 22/10/2014.

Article 9 : La nature, la durée, le coefficient, la date et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Pour les filières industrielle, agricole et du BTP

Epreuves	Nature	Durée	Coefficient	Horaire
Mathématiques	Ecrite	2 heures	2	8h à 10h
Première langue	Ecrite	2 heures	1	10h15 à 12h15
Deuxième langue	Ecrite	1 heure	1	12h30 à 13h30

B) Pour les filières tertiaires

Epreuves	Nature	Durée	Coefficient	Horaire
Première langue	Ecrite	2 heures	2	8h à 10h
Mathématiques	Ecrite	2 heures	1	10h15 à 12h15
Deuxième langue	Ecrite	1 heure	1	12h30 à 13h30

Article 10 : La note zéro (0) obtenu dans une matière est éliminatoire :

Article 11 : Les commissions de surveillance et de correction des épreuves seront désignées par note de service du Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication, sur proposition du Directeur de la Formation.

Article 12 : La composition des jurys et des secrétariats du concours est fixée ainsi qu'il suit :

A – Pour les filières industrielles, agricoles et BTP

Président :

Mohamed Lemine O/ Aly Inspecteur/ Inspection Générale

Vice-président :

- Moustapha O/ Sid 'Ahmed Chef Service à la Direction de la Formation Technique et Professionnelle (DFTP)
- Sid 'Ahmed Mohamed ElHacen Professeur au Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial de Nouakchott (LFTPC)
- Ahmedou O/ Ahmed Salem professeur au Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Industriel de Nouakchott (LFTPI)
- Sidi O/ Moustapha O/ Cheikh Abdellahi Cadre DFTP
- Baba Ould Taher Professeur au LFTPC de Nouakchott
- Mohamed Salem O/ Med Lemine Professeur au LFTPI de Nouakchott
- M'Bodj Babacar Professeur au LFTPI de Nouakchott

B- pour les filières tertiaires

Président :

- Sidi Mohamed Ould Lemrabott Inspecteur/Inspection Générale

Vice-président :

- Ahmedou Ould Mohamed Yahya Chef de Service à la DFTP

Chef secrétariat :

- Abou Kane Chef service au LFTPC DE Nkc

Membres :

- Mohamed Yahya O/ Mohamedou Professeur au LFTPC/Nkc
- Deyahi Ould Boukhary Cadre à la DFTP
- Yoube Jaavar Professeur au LFTPI/ NKC
- Habsatou Athié Professeur au LFTPI/NKC
- Brahim Ould Bilal Professeur au LFTPI/NKC

C- pour les filières industrielles, agricoles et du BTP aux LFTPP et aux CFPPS

Président :

Mohamed O/ Taleb Inspecteur/IG

Vice-président :

Yekber O/ Mohamedou Chef Service à la DFTP

Chef secrétariat :

Oumar Abdoul N'Diaye Chef Service à la DFTP

Membres :

- Alioune Ould Eddi Chef Service au Centre de Formation et Perfectionnement Professionnels de Nouakchott (CFPP/NKC)
- Mohamed Hamma Direction de Formation Technique et Professionnelle
- Tourad Ould Abdi Chef Service au Centre de Formation et Perfectionnement Professionnels de Nouakchott (CFPP/ NKC)
- Babah Ould Hafedh Chef Service au Centre de Formation et Perfectionnement Professionnels de Nouakchott (CFPP/NKC)

Article 13 : Après délibérations du jury, il sera déclaré admis par ordre de mérite et par

centre un nombre de candidats égal au nombre de places offertes par niveau. Une liste complémentaire dont le nombre n'excède pas 1/10 des places offertes sera établie selon le niveau et la filière, par le jury d'examen.

Article 14 : Les directeurs dont les établissements sont utilisés comme centre d'examen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la préparation matérielle du déroulement des concours.

Article 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Divers

Arrêté n°3298 du 22 Septembre 2014 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat.

Article Premier : La délégation de signature est donnée à Madame **Meyem Mint Dhehby**, Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat pour prescrire et signer les actes de dépenses. A cet effet, elle constate le service fait, engage, liquide et ordonnance les dépenses.

La signature de Madame **Meyem Mint Dhehby** sera précédée de la mention « pour la Ministre et par délégation »

Article 2 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Relations avec le Parlement et de la Société Civile en dialogue avec le Gouvernement

Actes Divers

Décret 2014-141 du 17 Septembre 2014 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information.

Article Premier : Sont nommés président et membre du Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information pour un mandat de trois (3) ans.

Président : **Lalla Meriem Mint Moulaye Driss**

Membres :

- **Sall Seydou Hassen**, Directeur Général des Affaires politiques et des libertés publiques au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, représentant dudit Ministère ;
- **Sarr Mamadou Oumar**, Directeur des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat au Ministère des Finances, représentant dudit Ministère ;
- **Mohamed El Khamess Ould Sidi Abdalla**, Conseiller chargé de la communication au Ministère des Affaires Economiques et de Développement, représentant dudit Ministère ;
- **Amar Ould Bouhoubeyni**, Directeur de la Coopération et des Relations Extérieures au Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, représentant dudit Ministère ;
- **M'Bodj Amadou Ousmane**, Directeur des Sports au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, représentant dudit Ministère ;
- **Mohamed Mahmoud Ould Babana**, Conseiller Chargé de la Communication au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant dudit Ministère ;

- **Taleb Ahmed Jiddou Ould Cheikh El Ghoth**, Conseiller au Ministère de l'Education Nationale, représentant dudit Ministère ;
- **Mohamed Ahmed Ould Lemrabott**, cadre à la Banque Centrale, représentant de ladite Banque ;
- **Hindou Gaye**, Directrice Générale adjointe de la Radio Mauritanie SA.
- **Moctar Ould Lefnane Abdallahi**, Directeur Général adjoint de la Télévision de Mauritanie SA.
- **Teyib Ould Bahaida**, représentant des travailleurs de l'Agence Mauritanienne d'Information ;

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre des Relations avec le Parlement et la société civile, porte-parole du gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

.....
Décision n°0766/14 du 29 Septembre 2014 portant nomination du coordinateur du FAPONG

Article premier – Est nommé à compter de ce jour, coordinateur du Fonds d'Appui à la Professionnalisation des ONGS, Monsieur **Sidi Abdallah ould Mohamedou**, économiste.

Article 2 – Le Secrétaire Général du MRPSC, le contrôleur auprès du MRPSC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Réglementaires

Décision n°0764/14 du 29 Septembre 2014 accordant une délégation de pouvoirs et de signature au coordinateur du FAPONG

Article premier – Une délégation de pouvoirs et de signature est accordée au

coordinateur du FAPONG à l'exception de la signature des marchés attribués par la commission centrale des marchés.

Article 2 – Le coordinateur du FAPONG est chargé, de prescrire et signer conjointement avec le responsable administratif et financier (RAF) du fonds tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du fonds.

Article 3 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente décision.

Article 4 – Le Secrétaire Général du MRPSC, le contrôleur du MRPSC, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0765/14 du 29 Septembre 2014 instituant un comité de pilotage et portant création d'une unité de coordination du programme FAPONG

Article premier – Il est créé au sein du cabinet du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile, un comité de pilotage du programme « Fonds d'Appui à la Professionnalisation des ONGS (FAPONG) ». Une unité pour la coordination de ce programme est créée à cet effet.

Article 2 – Le comité de pilotage a pour missions de :

- définir et orienter la politique générale du FAPONG ;
- aider à mobiliser les financements nécessaires à la réussite du Fonds ;
- fixer les orientations sur les taux de participation respectifs du Fonds, des ONG et des bénéficiaires aux projets ;
- approuver le budget prévisionnel du programme FAPONG et le programme

- de travail annuel, qui lui sont soumis par l'unité de coordination ;
- valider les propositions de financement soumises par l'unité de coordination du **FAPONG** ;
 - analyser les rapports d'activités sur les projets ainsi que les rapports d'audit (annuellement) et d'évaluation (tous les deux ans) ;
 - examiner et adopter les mesures appropriées en vue de fournir des appuis spéciaux aux populations et/ou aux zones les plus pauvres et à placer le fonds dans une dynamique de son élargissement à tout le territoire national ;
 - assurer la gestion administrative et financière du programme ;
 - définir les objectifs globaux à atteindre dans le cadre de plans pluriannuels en relation avec els objectifs du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile, et définir, conformément à ces objectifs, les programmes prioritaires d'intervention du Fonds ;
 - désigner les membres du comité de sélection des demandes de financement ;
 - fixer des jetons de présence pour les membres du comité de pilotage.

Article 3 – Le Secrétariat du comité est assuré par le Coordinateur du programme et les procès – verbaux des réunions sont transmis au Ministre des Relations avec le Parlement et la Société Civile, Porte parole du gouvernement. Sauf opposition de celui – ci, dans un délai de 8 jours, les décisions du comité sont exécutoires.

Article 4 – Le comité de pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile et comprend :

- le conseiller chargé de la société civile ;
- le conseiller technique chargé de l'éthique ;
- le directeur de la société civile ;
- le directeur de la presse écrite ;

- un responsable de la société civile, désigné par le Ministre des RPSC.

Article 5 – L'unité de coordination est dirigée par un coordinateur nommé par décision du Ministre et ayant rang de directeur au sein du Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile.

Cette unité est chargée, notamment des missions suivantes :

- préparer les protocoles d'accords ou conventions avec les bénéficiaires du Fonds ;
- soumettre au comité de pilotage pour approbation des programmes annuels d'intervention sur la base des propositions en provenance des ONG ;
- superviser l'exécution des projets financés par le Fonds ;
- Etablir un système d'information sur les données de base des projets (coûts unitaires des travaux, prix des articles) ;
- Etudier et arrêter les mesures appropriées en vue de garantir un facteur optimal de coût/ qualité et un impact optimal sur les populations concernées ;
- Programmer les activités de formation des différents opérateurs ;
- Organiser les débats, séminaires et réunions sur le Fonds ;
- Assurer la liaison avec les différents bailleurs de fonds et ONG de développement pour assurer une utilisation optimale des ressources mises à la disposition du Fonds ;
- Veiller à ce que les actions complémentaires à celles du Fonds qui visent le renforcement des capacités des ONG nationales de développement soient assurées à travers un programme cohérent et efficace ;
- Veiller à ce que les évaluations d'impact et les audits techniques se déroulent concernant tous les projets financés par le Fonds.

Article 6 – Le personnel de l'unité de coordination est recruté sur la base de

contrat signé par le coordinateur. L'unité pourra faire appel, selon les besoins, aux services de consultants d'appui.

Article 7 – La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 – Le Secrétaire Général du MRPSC, le contrôleur auprès du MRPSC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Sociales, de l'Enfance et de la
Famille**

Actes Réglementaires

Décret n°2014-142 du 22 Septembre 2014 portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation de Handicap et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière dénommé « Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en Situation de Handicap ».

Il est placé sous la tutelle, administrative, du Ministre en charge des Affaires Sociales, académique, du Ministre en charge de la formation professionnelle pour ce qui concerne la formation professionnelle. Son siège est à Nouakchott et peut avoir des représentations à l'intérieur du pays si besoin en est.

Article 2 : Le centre de part ses activités contribue à :

- La scolarisation des enfants qui présentent des besoins éducatifs spécifiques notamment en lien avec des difficultés graves d'apprentissage ;
- L'éducation et la formation des enfants qui présentent des besoins éducatifs

particuliers en lien avec un handicap ou une maladie invalidante ;

- La formation de formateurs en langue de signes et en écriture Braille ;
- L'élaboration de modules pour l'enseignement et l'encadrement des enfants handicapés ;
- Le renforcement des capacités des enseignants pour l'enseignement intégré ;
- Le renforcement des capacités de communication des parents d'enfants sourds muets avec leurs enfants ;
- L'initiation des parents d'enfants aveugles à l'écriture Braille ;
- La formation professionnelle adaptée aux besoins des enfants aveugles, sourds muets et déficients mentaux légers ;
- La production de supports didactiques pour la promotion de l'enseignement des enfants porteurs de handicap ;
- Le développement de l'enseignement inclusif spécialisé.

Article 3 : Sont admissibles au centre :

- Les enfants aveugles ;
- Les enfants sourds-muets ;
- Les enfants déficients mentaux.

**Chapitre deuxième : Organisation et
fonctionnement**

Article 4 : Le Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en Situation de Handicap est administré par un Conseil d'Administration régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Article 5 : Le Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en Situation d'Handicap comprend en plus de son président :

- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement, Membre ;
- Un représentant du Ministère des Finances, Membre ;

- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale Membre ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication, membre ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, membre ;
- Un représentant de l'Agence Tadamoun, membre ;
- Le Directeur des personnes handicapées, membre ;
- Un représentant de la Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des Personnes Handicapées, membre ;
- Un représentant du personnel, membre.

Article 6 : En vue d'assurer la préparation des sessions et la communication en temps utile des documents aux administrateurs, le Président du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en Situation de Handicap est assisté par un secrétariat.

Le Directeur du Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en situation de Handicap assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en situation de Handicap détermine la politique générale de l'établissement dans le cadre de la réglementation nationale et des orientations ministérielles.

Il a notamment pour attribution de délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité ;
- Les plans d'action du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation de Handicap ;
- L'approbation des budgets ;
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;

- La fixation des conditions de rémunération du personnel ;

Article 8 : Le Conseil d'administration du Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en situation de Handicap se réunit en session ordinaire trois fois (3) par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que le nécessite la gestion de l'établissement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président du conseil est prépondérante.

Article 9 : Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 10 : L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation et cela conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Elle dispose également, du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours, en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les procès verbaux des réunions de conseil d'administration sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante.

Article 11 : Le Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation de Handicap est dirigé par un directeur assisté par un directeur adjoint, nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des Affaires Sociales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation de Handicap est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la gestion du centre conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, le Directeur veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il représente le centre dans tous les actes de la vie civile, il ordonne le budget du centre et gère le patrimoine de ce dernier.

Article 12 : Le Directeur du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation de Handicap :

- Exécute le budget du centre conformément aux critères de gestion, sur la base d'un plan de dépenses défini par le Conseil d'Administration ;
- Recrute, dirige et gère tout le personnel du centre et procède à son évaluation, selon les formes et les procédures arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- Organise la formation du personnel suivant les nécessités de sa mission ;
- Initie et maintient les contacts avec les bailleurs de fonds, les institutions internationales et avec l'ensemble des institutions nationales et la société civile, concernées par la question touchant à la problématique des enfants handicapés.

Chapitre troisième : Régime

administratif, comptable et financier

Article 13 : Le personnel du Centre de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation de Handicap est régi par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif et le code du travail.

Article 14 : Les ressources du Centre de Formation et de Formation et de Promotion Sociale des Enfants en situation de Handicap proviennent des :

- Subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- Subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales ;
- Rémunérations pour services rendus ;
- Dons et legs.

Article 15 : La comptabilité du Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en situation de Handicap est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Le comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance.

Chapitre quatrième : Contrôle et sanctions

Article 16 : Un commissaire aux comptes est désigné par arrêté du Ministre en charge des Finances, ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs du Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en situation d'Handicap et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au Conseil d'Administration et ce conformément aux dispositions des articles 24 et 27 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 17 : Le Centre de Formation et de Promotion sociale des Enfants en situation de Handicap est assujetti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les Finances Publiques.

Article 18 : Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Divers

Décret n°2014-145 du 23 Septembre 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).

Article Premier : Sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV) pour une durée de trois ans renouvelable :

Messieurs :

- **Chouaibou N'Diaye**, Directeur Général Adjoint de l'Administration Territoriale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- **Limam Ould Mohamed Lemine**, Directeur des Dépenses Communes au Ministère des Finances ;
- **Mohamed Vall Ould Seyid**, Conseiller Technique au Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **Ahmed Ould Abdel Vettah**, Responsable du Programme de Développement des Zones Humides au Ministère de l'Agriculture ;
- **Boiboni Ould Ahmed Babou**, Directeur des Affaires Financières, du Patrimoine et de la Maintenance au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- **Hameiny Ould Sidi**, Directeur de l'Aménagement du Territoire au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- **Mohamed Mahmoud Ould Yehdhih**, Chargé de mission au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- **Brahim Ould Sidaty**, Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- **Mohamedou Ould Hamoud**, Directeur des Affaires

Administratives et Financières au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- **Sidi Mohamed Lehlou**, Directeur des Aires Protégées et du Littoral au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- **Diop Boubacar**, Directeur de la Protection de la Nature au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le représentant désigné par le personnel de l'Agence Nationale de la Grande Muraille Verte (ANGMV).

Article 2 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 4073 du cercle du Trarza, objet du lot n° 30 Ilot G2 El Mina, au nom de Mr : **Bah Ould Habiboullah**. La présente déclaration est faite sous la responsabilité de Mr : **El Hassen Ould El Moustapha**, et il en porte seul la responsabilité.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 14377 du cercle du Trarza, appartenant à Mr : **Mohamed Mohamédou Abeih**, suivant la déclaration de Mr : **Mohamed Mohamédou Abeih**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 784 du cercle du Trarza, appartenant à Mr : **Saleck El Hadj Moctar**, suivant la déclaration de Mr : **Ahmed Bezeid Semetta El Atfigh**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 9084 du cercle du Trarza, appartenant à Mr : **HANNE MOCTAR YERO**, suivant la déclaration de Mr : **Mohamed Aly Mohamed Salem Hemeidi**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récepissé n°0138 du 01 Octobre 2014 Portant déclaration d'une Association dénommée : «Réseau lutte contre la torture et aux traitements inhumains et dégradants»

Par le présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récepissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association : Développement Economique

Durée : Indéterminée

Siège : Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif :

Présidente : Aichélou Camara

Secrétaire Générale : Aminétou Mint Leweïssy

Trésorière : Aichélou Min Hanouf

Récépissé n°0111 du 13 Octobre 2014 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Réseau des Associations Mauritanienes pour la lutte contre le diabète»

Par le présent document, **Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts du Réseau: Sanitaire

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Biallo Moctar

Secrétaire Général: Mohamed Maouloud Diarra

Trésorière: Hadia Haby Diop

Récépissé n°00666 du 25 Juin 1984 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la lutte contre le diabète en Mauritanie»

Le Ministre de l'Intérieur,

délivre par le présent document aux personnes désignées ci-après, récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64.008 du 09 Juin 1984 relative aux associations et ses textes modificatifs: les lois 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 02 Juillet 1973.

Ont dépassé, les pièces suivantes:

- Une demande de reconnaissance;
- Le procès-verbal de constitution de ladite association;
- Le statut en 1 exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au journal officiel conformément à l'article 14 de la loi 64.98 du 09 Juin 1964 relative aux associations.

Titre de l'association

L'association dénommée: **Association pour la lutte contre le diabète en Mauritanie**, est apolitique et constituée conformément à la loi 64.98 du 09 Juin 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique.

Durée de l'association

La durée de l'association pour la lutte contre le diabète en Mauritanie est illimitée.

But de l'association

Association pour la lutte contre le diabète en Mauritanie a pour but:

- ❖ De lutter contre le diabète en Mauritanie;
 - ❖ Venir en aide à tous les diabétiques se trouvant sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie en conformité avec les lois et règlements en vigueur du pays et en collaboration étroites avec les pouvoirs publics;
 - ❖ Coordonner, impulser et organiser la lutte contre le diabète. Son action humanitaire vise tous les hommes sans distinction de couleur, de religion ou de nationalité.
- Siège de l'association

Association pour la lutte contre le diabète en Mauritanie a son siège fixé à Nouakchott.

Composition du comité directeur

- Mohamed Ould Bah;
- Madame Salma Mint El Hadj;
- Madame Maïmouna Diop;
- Mohamed Mahmoud Ould Lemrabort;
- Dr. Michel Ducorps;
- Monsieur Ousmane N'diaye;
- Monsieur Mohamed Maouloud Diarra.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel PREMIER MINISTRE</p>		